# L'ASSISTANCE CHARITABLE A ROUEN

DU XIIº AU XVIº SIÈCLE

## L'HÔTEL-DIEU DE LA MADELEINE LA POLICE DES PAUVRES

PAR

Louis Rousseau

# TABLE DES MATIÈRES AVANT-PROPOS SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

# PREMIÈRE PARTIE L'HÔTEL-DIEU DE LA MADELEINE

## CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DE L'HÔTEL-DIEU JUSQU'A LA FIN DU XV<sup>e</sup> SIÈCLE.

I. Les origines, établissement et développement. — Probabilité de l'existence d'un hôpital à Rouen avant le xII<sup>e</sup> siècle. Protégé et enrichi par Henri II Plantagenêt, il se développe avec l'appui de l'archevêque, du chapitre et des rois de France.

II. L'Hôtel-Dieu pendant les guerres et la domination anglaises. — Les ravages de la guerre de Cent ans appauvrissent l'Hôtel-Dieu en diminuant ses revenus et accroissant le nombre des pauvres à secourir. Il est ménagé et même favorisé par les nouveaux maîtres.

## CHAPITRE II

LA VIE INTÉRIEURE DE L'HÔTEL-DIEU.

- I. La communauté. Elle suit dès le début du xiiie siècle la règle de saint Augustin.
  - II. Le prieur. Modes d'élection, ses pouvoirs.
- III. Les religieux. Recrutement, leurs attributions, le chapitre. Ils s'occupent surtout du service divin.
- IV. Les religieuses. Le soin des malades leur est réservé. Les malades, les « rendus », les confréries.

## CHAPITRE III

#### LE TEMPOREL.

I. Le patrimoine, sa formation. — L'Hôtel-Dieu reçoit surtout des patronages d'églises paroissiales en faveur desquelles sont consenties de nombreuses donations. La plupart sont à charge de fondations pieuses. L'Hôtel-Dieu est dispensé souvent des droits d'amortissement.

Description du temporel par bailliages.

- II. Les exemptions de décimes et impôts. Les droits sur les forêts, les droits de justice.
- III. Les quêtes, denier à Dieu, indulgences. Les « charités casuelles » forment une part importante du revenu de l'Hôtel-Dieu. Le denier à Dieu, perçu d'abord dans la seule ville de Rouen, l'est après 1429 dans tout le diocèse. A la même époque, les quêtes sont facilitées par les indulgences. Les papes accordent à l'Hôtel-Dieu des indulgences de plus en plus importantes. Mode de publication des indulgences. Les procès ainsi occasionnés.

#### CHAPITRE IV

LA RÉFORME DE L'HÔTEL-DIEU AU XVIE SIÈCLE.

- I. Les premiers rapports de l'Hôtel-Dieu avec la ville de Rouen et le Parlement. Les fréquentes épidémies de peste obligent le Conseil de la ville, l'Échiquier, puis le Parlement à prendre des mesures pour les prévenir et, en conséquence, à s'occuper de l'Hôtel-Dieu. Pour remédier aux abus qu'ils y constatent, plusieurs arrêts du Parlement introduisent un bourgeois dans l'administration du temporel.
- II. Établissement de la nouvelle administration. Après un essai infructueux de collaboration en mars 1553, le roi impose à l'Hôtel-Dieu de Rouen une direction semblable à celle de l'Hôtel-Dieu de Paris : le Parlement de Rouen organise cette direction.
- III. Les procès intentés par le prieur. Le prieur Le Tellier s'efforce de recouvrer son ancien pouvoir et plaide devant le Conseil privé et le Grand Conseil. Il est définitivement débouté en 1555.

IV. L'administration de l'Hôtel-Dieu au XVIe siècle.

# DEUXIÈME PARTIE LA POLICE DES PAUVRES JUSQU'A 1562

## CHAPITRE PREMIER

LES PREMIÈRES MESURES D'ASSISTANCE AU DÉBUT DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE.

En 1522, on voit pour la première fois le Parlement s'occuper des pauvres valides. L'ordonnance de cette date ainsi que les suivantes n'auront qu'un effet provisoire. Ce n'est qu'en 1552 que la police des pauvres est définitivement constituée, mais les mesures alors prises s'inspirent des décisions antérieures.

## CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS ET LEUR FONCTIONNEMENT.

- I. La Chambre et le Bureau des pauvres. La Chambre des pauvres est une chambre spéciale du Parlement qui rend les ordonnances générales relatives aux pauvres et juge les procès les concernant. Le Bureau des pauvres, réuni chaque semaine, expédie les affaires courantes touchant les pauvres. Composition et fonctionnement de ces deux organismes.
- II. Le trésorier des pauvres. Principal agent d'exécution, il s'occupe de toutes les affaires financières de la police des pauvres. Cette lourde charge

est réservée aux bourgeois, ecclésiastiques et parlementaires s'en étant fait exempter. Le commis ou receveur du Bureau le décharge d'une partie de ses attributions en 1556.

III. Les autres agents de la police des pauvres.

#### CHAPITRE III

LES RESSOURCES DE LA POLICE DES PAUVRES.

- I. La « cotisation » des ecclésiastiques. Le Parlement demande aux ecclésiastiques ayant des maisons à Rouen en raison de leurs bénéfices, de participer aux frais de l'entretien de la police des pauvres. L'archevêque et le chapitre sont aussi « cotisés ».
- II. La « cotisation » des bourgeois. Le Parlement demande à chaque bourgeois de s'inscrire pour une aumône hebdomadaire qu'il rend ensuite obligatoire ; il n'ose pas imposer de lui-même les bourgeois.
- III. Autres ressources. Part sur le revenu des bénéfices séquestrés, amendes de justice, quêtes, dons et legs.
- IV. Les rentes du Bureau des pauvres. Commencée en 1545, la constitution de rentes au profit des pauvres est généralisée après 1552 et forme une part importante du revenu de la police des pauvres. Tableau des rentes jusqu'à 1562 d'après les cartulaires de l'Hospice général.

#### CHAPITRE IV

L'ŒUVRE DE LA POLICE DES PAUVRES.

I. Mesures de police et de répression. — Les listes de

pauvres; leur formation. Nul ne peut être secouru sans y être inscrit; l'inscription entraîne l'obligation de porter une marque et l'interdiction de mendier.

II. Mesures d'assistance. — a) L'aumône hebdomadaire, la « passade ». b) Secours médicaux; le Bureau des pauvres fait soigner gratuitement les pauvres malades non hospitalisés et appointe, pour ce faire, médecins, chirurgiens et apothicaires. c) Les écoles des pauvres. Le Bureau des pauvres crée, en 1556, quatre écoles pour les enfants des pauvres : elles fonctionnent assez mal. d) La mise en apprentissage des enfants des pauvres. e) L'assistance par le travail; elle n'est organisée que fragmentairement avant 1562. f) Les enfants trouvés sont à la charge de l'Hôtel-Dieu sous la surveillance du Bureau des pauvres.

CONCLUSION

PIÈCES JUSTIFICATIVES